

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des actions éducatives et de la vie scolaire 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Inspection de l'enseignement agricole</p>	<p>Note de service</p> <p>DGER/SDPFE/2025-523</p> <p>13/08/2025</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/POFEGTP/C2003-2001 du 21/01/2003 : Mise en place des associations des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis (ALESA) dans les établissements publics de l'enseignement agricole.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Cette note a pour objet d'actualiser le rôle, le cadre de fonctionnement, et les relations entre ALESA et EPLEFPA afin de les adapter aux récentes évolutions législatives, réglementaires et pédagogiques.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM
Établissements d'enseignement agricole publics et privés
Associations des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis (ALESA)

Destinataires d'information

Organisations syndicales de l'enseignement agricole
Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole
Inspection de l'enseignement agricole

Introduction

La création, la place et le fonctionnement des Associations des Lycéens, Étudiants, Stagiaires et Apprentis (ALESA) ont été institués par la circulaire DGER/POFEGTP/C2003-2001 du 21 janvier 2003, que la présente circulaire vient remplacer pour actualiser leur cadre de fonctionnement et l'adapter aux évolutions législatives, réglementaires et pédagogiques intervenues ces dernières années. L'objectif est aussi de faciliter et dynamiser l'action des ALESA.

Le principe de l'existence d'une association d'apprenants au sein des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) est inscrit dans les articles R. 811-78, R. 811-78-1, R. 811-79, R. et 811-81 code rural et de la pêche maritime.

Ces associations représentent pour les jeunes un espace d'expérimentation de la citoyenneté en situation réelle et de développement de l'autonomie par l'apprentissage à la prise de responsabilité.

La présente note de service réaffirme l'ambition éducative des ALESA et les conditions nécessaires pour créer un environnement favorable à leur fonctionnement, tant au niveau local, régional, que national.

Cette note de service a vocation à être largement diffusée auprès des publics apprenants afin qu'ils connaissent le droit régissant les ALESA.

Des éléments de contexte pris en compte dans la présente note de service

- Des évolutions réglementaires à prendre en compte, notamment la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a modifié la loi de 1901 sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion d'une association ;
- L'arrêté du 10 novembre 2017 portant modification de l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- La note de service relative au référentiel professionnel des enseignants d'éducation socioculturelle (ESC), aux conditions d'exercice du métier et au pilotage de l'animation (note de service DGER/SDEDC/2025-446 du 10/07/2025) ;
- Des précisions quant aux relations entre les ALESA et les EPLEFPA, notamment en ce qui concerne le financement des actions menées ;
- La prise en compte des temps et espaces dédiés à la vie associative, ainsi que des nouvelles pratiques culturelles des jeunes ;
- La place essentielle des enseignants d'ESC dans l'accompagnement des ALESA, l'inscription de la vie associative dans le Projet d'Animation et de Développement Culturel (PADC) et le Projet de Vie Scolaire (PVS), ainsi que l'appui que peuvent apporter les autres personnels de l'établissement ;
- Des rencontres nationales d'élus ALESA (sur la base du volontariat) qui ont renforcé la volonté de mieux structurer les ALESA en réseau.

Partie I : Cadre réglementaire des ALESA en tant qu'association de la loi de 1901 dans les EPLEFPA

Créées avec l'appui de l'administration et de l'institution scolaire, les ALESA ont leur siège et exercent leurs activités au sein de l'EPLEFPA. Elles constituent des personnes morales de droit privé, distinctes de l'établissement scolaire. Elles sont donc soumises à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 pris pour son application qui reposent sur le principe fondamental de la liberté d'association.

Ainsi, dans le cadre des ALESA, les responsabilités sont confiées aux jeunes en formation eux-mêmes, qui peuvent tous s'ils le désirent adhérer de droit à cette association, et participer à sa gestion.

1) L'évolution de la loi de 1901

L'association des apprenants de l'établissement constitue un point d'ancrage du dispositif de l'éducation socioculturelle, mentionnée dès la mise en place de l'ESC par la circulaire E222 du 23 février 1965 qui crée les Associations Sportives et Culturelles. Les « statuts-type » proposés dans cette circulaire encadrent alors fortement la prise d'initiative et de responsabilité des jeunes. En 2003, ce cadre est renouvelé avec la circulaire DGER/POFEGTP/C2003-2001 qui permet la mise en place des associations des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis (ALESA) dans les établissements publics de l'enseignement agricole. Des restrictions existaient quant à la possibilité d'exercer les fonctions du bureau par les mineurs : Président ou présidente, Trésorier ou trésorière.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a introduit des dispositions visant à encourager la participation des mineurs à la vie associative. Cette loi modifie notamment l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en précisant les conditions dans lesquelles les mineurs peuvent s'engager dans les associations :

- Les mineurs âgés de moins de 16 ans peuvent participer à la constitution d'une association ou administrer une association, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux ;
- Les mineurs âgés de 16 ans révolus peuvent librement constituer une association ou en assurer l'administration. Toutefois, l'association doit informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception chacun des représentants légaux du mineur de sa participation. Cette information doit être effectuée par l'un des membres chargés de l'administration de l'association et préciser les implications de l'engagement du mineur.

Cette évolution de la loi est donc à prendre en compte dans le fonctionnement des ALESA. Elle marque une étape supplémentaire dans la possible prise de responsabilité des jeunes et la gestion en autonomie de l'association.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le régime des associations diffère du droit commun applicable sur le reste du territoire national. En effet, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ne s'y applique pas, de même que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 précitée. Les associations de lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis (ALESA) relèvent du droit local d'Alsace-Moselle, principalement régi par la loi du 9 décembre 1905 et les articles 21 à 66 du code civil local.

Conformément à ces textes, la création en Alsace-Moselle d'une association nécessite l'inscription au registre des associations tenu par le greffe du tribunal judiciaire compétent. Les statuts doivent notamment préciser le but, le nom, le siège, les modalités d'entrée et de retrait des membres, la formation de la direction, ainsi que les conditions de convocation et de tenue des assemblées. Quel que soit son âge un mineur peut créer, administrer ou devenir membre d'une association. L'association acquiert la capacité juridique à compter de son inscription et doit compter au moins sept membres fondateurs. Il convient donc de se référer à ces dispositions spécifiques pour toute démarche relative au fonctionnement des ALESA en Alsace-Moselle.

2) L'autonomie des ALESA

L'ALESA est donc une association autonome, loi 1901 au sein d'un établissement public qui a lui-même son propre fonctionnement. La gestion de l'association, soutenue par l'expertise des enseignants d'ESC, suppose que les décisions qui y sont prises le sont en connaissance de cause et sans interférence, en dehors des considérations liées au respect des valeurs de la République et du service public, et aux conditions de sécurité.

Les locaux utilisés par l'association doivent être adaptés à sa gestion, à la conduite d'activités récréatives, de loisirs et d'expressions. La souscription d'une police d'assurance au nom de l'association, listant les activités de cette dernière et les locaux mis à disposition pour leur organisation, est obligatoire.

Une convention établie entre le représentant de l'EPLEFPA, le président ou la présidente de l'ALESA, et le président ou la présidente du Conseil Régional (en tant que propriétaire des locaux, comme établi par l'article L. 214-6-2 du code de l'éducation) permet de définir les conditions d'utilisation de ces locaux. Cette convention doit être signée à chaque renouvellement de bureau.

Un EPLEFPA composé de plusieurs centres constitutifs répartis sur plusieurs sites, par exemple un EPLEFPA composé d'un Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole (LEGTA) et d'un ou plusieurs Lycée Professionnel Agricole (LPA) éloignés, peut accueillir plusieurs ALESA en son sein. Dans ce cas particulier, il est nécessaire de rédiger autant de conventions que d'ALESA constituées.

Une convention type est disponible en annexe à cette note de service, afin d'aider les établissements et les apprenants dans la rédaction de ce document. De même, une Foire aux Questions sera prochainement publiée par la DGER et permettra de répondre aux interrogations et problématiques fréquemment rencontrées par ces derniers.

Les objectifs éducatifs des ALESA sont ceux relatifs à l'apprentissage de la citoyenneté, à la prise de responsabilité, et à la prise en compte du bien commun et de l'intérêt des jeunes qui y adhèrent. La poursuite de ces objectifs implique dès lors que tout membre de la communauté éducative puisse apporter son concours dans un esprit de formation et de coopération, en fonction de ses compétences et dans le cadre de ses attributions (voir III. 3) Relations entre l'ALESA et les personnels de l'établissement).

Partie II : Organisation statutaire et financière des ALESA en EPLEFPA

1) Buts éducatifs et non lucrativité

Les ALESA jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie scolaire et l'épanouissement des élèves au sein des établissements. Elles offrent un cadre structuré permettant aux jeunes de s'impliquer activement dans des projets collectifs, en lien avec des valeurs éducatives et citoyennes.

Les ALESA favorisent l'apprentissage de la responsabilité, de l'autonomie et de la prise d'initiative. En participant à l'organisation bénévole de clubs, activités, soirées, sorties, à vocation de loisirs, de convivialité et de découvertes socioculturelles ou citoyennes, leurs dirigeants, bénévoles et bénéficiaires développent des compétences en gestion de projet, en communication et en travail d'équipe. Les ALESA encouragent également la participation démocratique, puisque ce sont les apprenants eux-mêmes qui prennent les décisions et assurent la gestion de l'association. Cette expérience associative constitue ainsi un véritable tremplin vers l'engagement citoyen et la vie professionnelle.

Cette ambition doit être prise en considération dans l'élaboration du PADC et du PVS.

En tant qu'associations loi 1901, les ALESA poursuivent un but non lucratif : elles ne génèrent pas de bénéfices à des fins privées et réinvestissent leurs éventuels excédents dans le financement de nouvelles activités. Elles fonctionnent sur la base du volontariat et sont ouvertes à tous les apprenants qui y adhèrent librement sans discrimination.

Le bon fonctionnement des ALESA repose sur un équilibre entre soutien éducatif de l'établissement et autonomie effective de l'association. Il convient de rappeler avec fermeté les principes de bonne gestion, tout en favorisant un climat de confiance, propice à l'engagement des jeunes dans la vie collective de leur établissement. Il est ainsi recommandé de :

- Mettre en place une convention écrite entre l'ALESA et l'EPLFPA, définissant les modalités de coopération, les responsabilités respectives et les engagements réciproques ;
- Sensibiliser les personnels et les élèves à la distinction entre soutien éducatif et gestion effective ;
- Encourager la transparence financière des ALESA, notamment via la présentation annuelle des comptes à leurs membres ;
- Solliciter l'accompagnement du référent vie scolaire ou du service juridique de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) en cas de doute.

2) La rédaction des statuts

Les statuts décrivent le but de l'association et le fonctionnement retenu. Ceux-ci doivent correspondre aux réalités du fonctionnement, ainsi il n'y a pas de statut type à suivre, mais des rubriques nécessaires. Leur rédaction doit être formulée de sorte que les jeunes eux-mêmes puissent les comprendre et y souscrire en toute transparence. Il s'avère aussi nécessaire que les ALESA soient déclarées en Préfecture et que les mises à jour soient faites à l'issue de chaque renouvellement des instances.

Les statuts des ALESA doivent se structurer autour d'un contenu essentiel :

- Dénomination et objet : Les statuts doivent préciser le nom de l'association et définir clairement son objet, qui doit être d'intérêt général, tel que l'organisation d'activités culturelles, sportives, environnementales, citoyennes ou de loisirs pour les élèves ;
- Siège social : L'adresse officielle de l'association, généralement située au sein de l'EPLEFPA, doit être indiquée ;
- Durée : La durée de vie de l'association, souvent illimitée, est mentionnée ;
- Composition : La liste complète des administrateurs ainsi que les conditions d'adhésion, de démission ou d'exclusion, en veillant au respect du principe de non-discrimination sont précisées ;
- Organisation et fonctionnement : Les statuts décrivent les instances dirigeantes (assemblée générale, conseil d'administration, bureau), leur composition, leurs compétences, les modalités de convocation, de délibération et de prise de décision, assurant ainsi un mode de fonctionnement démocratique ;
- Ressources et gestion financière : Les sources de financement (cotisations, subventions, dons) et les règles de gestion financière (a minima une comptabilité en écriture simple en dépenses et recettes) sont précisées, garantissant la transparence financière ;
- Modification des statuts et dissolution : Les procédures à suivre pour modifier les statuts ou dissoudre l'association sont établies.

3) Gestion budgétaire

L'ALESA est une association autonome, gérée par les apprenants. Elle dispose de ses propres instances décisionnelles, de ses comptes et de ses règles de fonctionnement, dans le respect des textes régissant les associations loi de 1901 et des objectifs éducatifs qu'elle poursuit. L'ALESA est incitée à rendre annuellement au CA un rapport moral et financier, et peut solliciter des subventions auprès de l'établissement en fournissant un programme prévisionnel chiffré concernant l'objet de la subvention. Si la présentation du budget prévisionnel et des projets d'activités n'est pas une obligation juridique, il est fortement souhaitable que le Conseil d'administration de l'établissement et le Conseil des délégués en soient informés.

De son côté, l'établissement peut accompagner l'ALESA par un appui logistique ou éducatif, mais sans interférer dans sa gestion quotidienne ni dans ses décisions financières. Cette séparation garantit l'indépendance de l'association et prévient tout risque juridique, notamment celui de gestion de fait.

La gestion de fait est définie comme le maniement de fonds publics par une personne qui n'a pas la qualité de comptable public. Elle constitue une infraction au principe fondamental de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, et peut engager la responsabilité civile, pénale et administrative des agents concernés.

Dans le cadre des relations entre un EPLEFPA et une ALESA, une stricte séparation est nécessaire entre les actions qui relèvent de l'établissement et celles relevant de l'ALESA. Il convient en particulier de veiller à éviter toute situation où un agent de l'établissement (y compris le chef d'établissement ou un enseignant) :

- Verse des fonds à l'ALESA pour des actions relevant des missions de l'établissement ;
- Gère directement les fonds de l'association ;
- Signe des chèques ou effectue des virements pour son compte ;
- Conserve ou encaisse des fonds de l'association sur les comptes de l'EPLEFPA ;
- Décide de l'affectation de ressources de l'association.

La publication prochaine d'une Foire aux Questions (FAQ), précisera les règles à appliquer en fonction de situations concrètes rencontrées en établissement.

De la même manière, l'EPLEFPA ne peut attribuer une subvention à l'ALESA pour financer une activité relevant des missions de service public de l'établissement (ex : voyage d'étude intégré à une formation, projet pédagogique obligatoire). Cela constituerait un contournement de la réglementation, et risquerait de faire apparaître l'ALESA comme une émanation de l'établissement.

En revanche, un établissement peut légalement :

- Mettre à disposition des locaux (sous réserve de l'accord donné par le Conseil Régional, voir le modèle de convention en annexe), du matériel ou du temps éducatif pour accompagner les activités associatives ;
- Accueillir des manifestations organisées par l'ALESA (concerts, projections, repas...) ;
- Prévoir, par convention, les modalités de coopération entre l'établissement et l'association (modalités d'accès aux installations, respect des règles de sécurité, etc.). Ces modalités doivent être conformes au règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation (RIALTO) de l'établissement, et pourront en prolonger et préciser les dispositions en fonction des activités menées par l'ALESA ;
- Faire intervenir un enseignant ou un CPE en appui éducatif, sans pour autant que ceux-ci prennent des décisions à la place des membres de l'association.

L'ALESA peut décider de faire un don à l'établissement, qui doit l'accepter formellement dans son instance en son CA, pour soutenir ou contribuer à une activité hors pédagogie, par exemple contribuer aux activités hors pédagogie d'un voyage. Et ce, à condition que ce don provienne d'actions spécifiques décidées et menées par les adhérents dans le cadre des activités associatives. Les équipes pédagogiques ne peuvent pas imposer cette démarche aux jeunes qui dirigent l'association, qui reste une personne morale de droit privé.

Partie III : L'accompagnement des ALESA au sein des EPLEFPA

1) Les besoins d'information et de formation

L'engagement dans la vie associative ne se décrète pas. Il faut en premier lieu que les jeunes aient reçu une information quant aux projets possibles, au fonctionnement de l'ALESA et de tout le soutien dont ils bénéficieront. Cette information est due à tous les apprenants fréquentant l'établissement, il peut être utile pour cela de banaliser un temps d'information.

Après des adhérents il conviendra ensuite d'explicitier les modalités de fonctionnement, les modes de décision, le mode d'élection des responsables, ainsi que les relations avec les adultes, notamment les valeurs et l'éthique qui les sous-tendent.

Enfin, il conviendra de former plus spécifiquement les administrateurs à leur nouvelle fonction et de décrire l'appui dont ils bénéficieront, notamment de la part des enseignants d'ESC.

Les bilans et projets pourront être présentés au Conseil Intérieur (CI) et au Conseil d'Administration (CA) de l'établissement pour information.

2) Relations entre l'ALESA et les autres associations implantées dans les établissements

Plusieurs associations peuvent coexister au sein des établissements scolaires, telles que l'Association Sportive (AS), l'Association des Anciens Élèves, ou dans le domaine de la coopération internationale par exemple. Chacune de ces structures a des objectifs spécifiques, mais toutes contribuent à l'enrichissement de la vie scolaire.

L'ALESA, en tant qu'association des apprenants, collabore souvent avec ces autres associations pour organiser des événements communs, optimiser les ressources et éviter les redondances dans les activités proposées. Par exemple, une collaboration entre l'ALESA et l'AS peut aboutir à l'organisation de tournois sportifs interclasses ou inter-établissements, renforçant ainsi l'esprit d'équipe et la convivialité. De même, des projets culturels ou humanitaires peuvent être menés conjointement, permettant aux apprenants de bénéficier de l'expérience et du réseau de leurs prédécesseurs. Ces collaborations inter-associatives favorisent une synergie positive au sein de l'établissement, enrichissent l'offre d'activités pour les élèves et renforcent le tissu associatif scolaire.

3) Relations entre l'ALESA et les personnels de l'établissement

Bien que l'ALESA soit une association dirigée par les apprenants, les relations avec les personnels de l'établissement sont fondamentales pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité de ses actions.

L'équipe de direction soutient l'ALESA en facilitant la mise en place des activités, en veillant au respect du cadre réglementaire et en assurant une bonne coordination entre les différentes instances de l'établissement.

Les enseignants, notamment ceux en ESC dans le cadre de leur temps de service d'animation, jouent un rôle d'accompagnement en apportant leur expertise et leurs conseils aux élèves dans la conception et la réalisation de leurs projets. Cet accompagnement éducatif permet aux apprenants de développer des compétences organisationnelles, de communication et de gestion de projet. Le

référentiel du métier d'enseignant d'ESC décrit, dans le cadre de leur tiers-temps dédié à l'animation, les compétences nécessaires à cet appui. Les enseignants d'ESC agissent en tant que facilitateurs, encourageant l'autonomie des élèves tout en leur fournissant les outils nécessaires à la réalisation de leurs initiatives. Ils veillent également à ce que les activités proposées soient en adéquation avec les valeurs éducatives de l'établissement et contribuent au développement personnel et citoyen des apprenants. En outre, leur expertise en animation socioculturelle permet d'enrichir la qualité et la diversité des actions menées par les ALESA, notamment en faisant découvrir aux jeunes les diverses offres socioculturelles du territoire.

Enfin, les équipes éducatives, les personnels de vie scolaire ainsi que les enseignants d'Éducation Physique et Sportive (EPS) peuvent ponctuellement contribuer à l'encadrement de certaines activités, en assurant la sécurité des élèves et en favorisant un climat propice à l'engagement associatif. Toutefois, il est rappelé que la participation des personnels techniques de la Région, placés sous l'autorité hiérarchique du Président de cette dernière et sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de l'EPLEFPA, est possible mais sans présumer d'une disponibilité ou d'une autorisation implicite.

Les conditions de ces interventions diverses doivent être définies au sein de la convention passée entre l'EPLEFPA et l'ALESA, et avoir reçu l'accord du Conseil Régional pour les personnels dont il est l'employeur.

Enfin, il est rappelé que la responsabilité de l'association, de ses adhérents et bénévoles, ou de l'établissement et ses personnels peuvent être engagées en cas de dommages et en fonction de leurs conditions de survenance. La souscription d'une police d'assurance responsabilité civile au nom de l'ALESA, précisant dans ses clauses la diversité des activités menées, est obligatoire.

Les destinataires de cette note de service pourront utilement se reporter à la prochaine FAQ, qui abordera en détail des situations concrètes se rapportant au sujet de la responsabilité des différentes parties.

Partie IV : Structuration et accompagnement des ALESA

1) Mise en réseau des ALESA au niveau national

La présente note de service vise également à permettre la mise en réseau des Associations des Lycéens, Étudiants, Stagiaires et Apprentis (ALESA) à l'échelle nationale. Cette ambition poursuit plusieurs objectifs :

- Favoriser le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les différentes associations, permettant à chacune de s'enrichir des initiatives réussies des autres ;
- Mutualiser des savoirs et des compétences ;
- Permettre l'organisation d'événements d'envergure nationale, d'appels à projets, de concours... ;
- Faciliter la représentation des intérêts des ALESA auprès des instances décisionnelles, et assurer une prise en compte effective de leurs besoins et de leurs aspirations dans les politiques éducatives à l'échelle locale, régionale et nationale ;
- Enfin, favoriser la formation continue des membres des ALESA, en proposant des modules adaptés à leurs besoins spécifiques, contribuant ainsi au développement de leurs compétences et à la pérennisation de leurs actions.

Le réseau des ALESA, ainsi constitué, se réunira au moins une fois par an sur la base du volontariat et de la disponibilité des dirigeants d'ALESA, et idéalement selon un critère de représentativité des régions.

Ce réseau pourra utilement se réunir en parallèle au Conseil National des Délégués des Élèves et des Étudiants de l'Enseignement Agricole Public (CNDEEEAP), organisé chaque année fin janvier. C'est dans le cadre du Dispositif National d'Appui (DNA) que ces initiatives prendront forme.

Au niveau régional, les services déconcentrés sont incités à engager une démarche similaire de mise en réseau des ALESA sur leurs territoires. A cette fin, un appel à projets sera diffusé après publication de cette note de service, afin d'initier une dynamique qui aura par la suite vocation à devenir autonome.

2) Partenaires et ressources pour les ALESA

De nombreux partenaires et ressources visant à accompagner les projets et démarches associatives existent, qu'ils aient ou non fait l'objet de partenariats avec la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) :

- Le Réseau National des Maisons des Associations (RNMA) qui fédère plus de 80 structures dédiées à l'accompagnement de la vie associative locale, offrant des ressources et des services aux associations pour les aider à se structurer et à se développer ;
- L'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) qui au travers de ses délégations départementales peut venir en appui pour la formation des élus ALESA et le développement de la coopération ;

- Les Délégués Départementaux à la Vie Associative (DDVA). Leurs missions incluent la facilitation de l'accès à l'information des associations. Les ALESA peuvent ainsi obtenir des conseils, des formations, et un soutien adapté à leurs besoins spécifiques.
- Au niveau local, les ALESA peuvent être identifiées comme un acteur associatif du territoire, et bénéficier d'un soutien logistique, matériel et parfois financier de la part des communes.
- De plus, les associations locales constituent un réseau de partenaires potentiels pour les ALESA. En établissant des collaborations avec des associations culturelles, sportives, environnementales ou sociales présentes sur leur territoire, les ALESA peuvent enrichir leur offre d'activités, bénéficier de l'expérience de ces structures, et renforcer leur ancrage local. Ces partenariats favorisent également l'ouverture des élèves sur leur environnement et encouragent leur engagement citoyen.
- Enfin, il est souhaitable que les ALESA puissent tisser des liens et élaborer des actions communes avec les autres ALESA présentes sur les autres sites d'un même établissement, ainsi qu'avec Les Maisons des lycéens situées dans les établissements de l'EN proches.

Le directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche

Luc MAURER

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Convention relative aux relations entre l'EPLEFPA de [Nom de l'établissement]
et l'Association des Lycéens, Étudiants, Stagiaires et Apprentis
de [Nom de l'EPL ou de l'ALESA]Années scolaires [date de trois ans.....]**

**Vu la loi du 1 juillet 1901 ;
Vu le décret du 16 août 1901 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2003 relative à la mise en place des ALESA ;
Vu les règlements intérieurs en vigueur dans les différents centres constitutifs de l'EPLEFPA ;
Vu la délibération [Numéro.....] du conseil d'administration du [date.....] donnant pouvoir du directeur de l'EPLEFPA pour signer les contrats, les conventions et les marchés ;
Vu la décision du conseil d'administration de l'ALESA du [date.....] donnant pouvoir au président.e de l'ALESA pour signer la présente convention ;**

Entre les soussignés :

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de [Nom de l'établissement],
Représenté par [Nom, prénom], en qualité de chef(fe) d'établissement,
Ci-après dénommé « l'EPL »,

Et

L'Association des Lycéens, Étudiants, Stagiaires et Apprentis (ALESA) de [Nom de l'EPL ou de l'ALESA], association loi 1901 déclarée à la préfecture de [ville],
Représentée par [Nom, prénom], en qualité de président(e) de l'association,
Ci-après dénommée « l'ALESA »,

Et

Le Conseil Régional de [Nom de la région],
Représentée par [Nom, prénom], en qualité de président(e) du Conseil Régional,
Ci-après dénommée « la Région »,

Préambule

Il est fondé entre les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis de [Nom de l'établissement] une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 désignée sous le nom "ALESA" [Nom de l'EPL ou de l'ALESA] à laquelle peuvent adhérer les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis en formation.

Cette association est une ALESA (Association des Lycéens, Étudiants, Stagiaires et Apprentis) comme défini dans la circulaire du Ministère de l'Agriculture DGER/POFEGTP/C2003-2011 du 21 janvier 2003.

L'EPLEFPA est un Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole, notamment constitué à *[Nom de l'établissement]*, de *[liste des centres constitutifs]*

L'ALESa est reconnue et soutenue par l'EPL dans le cadre de son projet éducatif, comme outil de développement de l'action culturelle, de formation à l'apprentissage de la citoyenneté, de l'autonomie. Les missions principales de l'ALESa sont : *[Objet des statuts de l'ALESa]*

Un exemplaire des statuts de l'ALESa est joint à la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'EPL et l'ALESa, afin de permettre à l'association de fonctionner dans le respect du cadre légal et réglementaire, tout en s'inscrivant dans le projet d'établissement.

Les signataires seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution des dispositions contractuelles.

Article 2 - Durée de la convention

Cette convention est consentie pour une durée d'un an. Chaque renouvellement du bureau de l'ALESa ou de la direction de l'EPL implique une nouvelle signature de la présente convention. En cas de modifications, l'élaboration de la nouvelle convention doit se réaliser de manière commune entre les parties.

Article 3 - Engagements de l'EPL

Mise à disposition des locaux

Certains locaux et mobiliers de l'EPL sont mis à disposition de l'ALESa à titre de subvention en nature. La jouissance des lieux se fera dans le respect du service public d'éducation (laïcité, neutralité, égalité) et du règlement intérieur de l'EPL.

- *Le foyer socioculturel* est mis à disposition de l'ALESa avec le mobilier et un trousseau de clés. Les heures d'ouverture du foyer dans le cadre des activités de l'ALESa sont affichées. En dehors de ces horaires, la responsabilité de l'ALESa ne peut être mise en cause. Au sein du foyer, les personnes non adhérentes ne sont pas couvertes par l'assurance de l'association mais par l'assurance scolaire.

- *[Autres lieux utilisés par l'ALESa]* Les autres locaux dont l'ALESa peut avoir besoin (salle de restauration, salle de réunion, salles de cours, CDI, espaces extérieurs ...) doivent faire l'objet d'une demande 15 jours à l'avance auprès de la direction de l'EPL. Ces locaux pourront être mis à disposition de l'association, régulièrement ou ponctuellement, en fonction des besoins liés à ses activités.

L'entretien courant et le nettoyage des locaux est assuré par l'EPL. Les membres de l'ALESa bénéficiant des locaux dans le cadre de leurs activités associatives participent au rangement.

L'ALESA doit veiller au respect et à la remise en état propre des locaux et s'assurer après chaque utilisation de la fermeture des portes et fenêtres des locaux mis à disposition ainsi que de l'extinction des lumières.

Gestionnaire de ces locaux, l'EPL assure la maintenance qui lui incombe (entretien, peinture, huisseries, vitres...). Il prend à sa charge les frais relatifs aux fluides et au réseau informatique dans un souci d'aide et de promotion des activités de l'ALESA, dans l'intérêt des membres qui en sont les bénéficiaires.

Mise à disposition des véhicules

L'EPL permet l'utilisation des véhicules de service par les enseignants d'éducation socioculturelle pour des motifs tels que le transport d'apprenant adhérents à l'extérieur de l'EPL (sorties ou visites culturelles, sorties loisirs, courses du bar de l'ALESA).

Les véhicules feront l'objet d'une réservation par les enseignants accompagnateurs qui les conduiront. L'établissement prend en charge les frais de carburant et de péage dans le cadre du fonctionnement de l'ALESA.

Mise à disposition du matériel

Les centres constitutifs de l'EPL peuvent mettre leur matériel à disposition de l'ALESA selon les modalités suivantes :

Le matériel appartenant à un centre et dont l'ALESA peut avoir besoin pour organiser ses activités peut être mis à disposition de l'ALESA après accord de la direction de l'EPL. Toute mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'une demande auprès de la direction de l'EPL en précisant le type de matériel demandé et la durée de mise à disposition.

Le matériel mis à disposition de l'ALESA par un centre l'est à titre gracieux sauf cas exceptionnel dès lors que l'utilisation engendrerait un coût conséquent.

Les frais d'entretien courant des biens concernés mis à disposition par un centre restent à la charge de ce dernier. Toutefois, si le matériel mis à disposition est détérioré ou n'est pas restitué, sa remise en état ou son remplacement sera facturé à l'ALESA ou à la personne responsable du sinistre.

Suivant les mêmes modalités l'ALESA peut pour des activités pédagogiques mettre son matériel à disposition de l'EPL ou de l'un de ses centres. Les demandes sont adressées au président de l'ALESA. Les demandes sont visées par la direction de l'EPL. Toutefois, si le matériel mis à disposition est détérioré ou n'est pas restitué, sa remise en état ou son remplacement seront facturés à l'établissement ou à la personne responsable du sinistre.

Appui des activités de l'ALESA par des personnels

- *Les enseignants d'éducation socioculturelle* : Statutairement, dans le cadre de leur 1/3 temps réglementaire d'animation, les enseignants d'éducation socioculturelle interviennent auprès de l'ALESA pour l'accompagnement éducatif de ses élus et de ses membres. Il consiste principalement dans l'aide à l'apprentissage aux méthodes d'animation et d'organisation de la vie associative, dans la conduite de projets culturels et dans la recherche d'une extériorisation et de partenariats.

L'ALESA doit accepter l'accompagnement de ces conseillers techniques et pédagogiques. Cet accompagnement est l'une des conditions pour que l'ALESA puisse siéger au sein de l'EPL et utiliser, de manière privilégiée, les locaux et matériels.

- *Autres personnels* : L'ALESA pourra également ponctuellement bénéficier des services d'autres membres de la communauté éducative (enseignant, vie scolaire, ARL...) dans le cadre de leur rôle pédagogique.

L'ALESA pourra également faire appel aux services des personnels du CDI pour la gestion de l'emprunt du fonds d'ouvrages acquis par elle.

Article 4 - Engagements de L'ALESA

Organisation d'activités conformément à ses statuts

Les activités de l'ALESA, dont l'objet est défini dans ses statuts, sont socioculturelles, sans exclure les activités de loisirs qui se pratiquent au sein ou hors de l'établissement. Tout apprenant ou groupe d'apprenants souhaitant mettre en place une activité qui entre dans le champ de compétences de l'ALESA doit au préalable se rapprocher de l'ALESA.

Certaines prestations de l'ALESA sont accessibles aux non adhérents mais restent toutefois réservées aux membres de la communauté éducative de l'EPL. En revanche, dans les cas d'activités nécessitant des dépenses de la part de l'association, les responsables de l'ALESA pourront en limiter l'usage aux seuls adhérents ou demander une participation financière aux non adhérents.

L'ALESA accordera la priorité à ses membres pour les activités qu'elle organise.

Préalablement à leur déroulement, l'ensemble des activités régulières et exceptionnelles organisées par l'ALESA dans les locaux de l'EPL est porté à la connaissance de la direction de l'EPL, qui veillera à ce que ces activités soient conformes aux règles de sécurité en vigueur.

L'ALESA doit tenir une comptabilité claire et à jour, conformément à la loi 1901.

Enfin l'ALESA s'engage à informer régulièrement l'EPL de ses actions et de son fonctionnement (compte-rendu de réunions, bilans d'activités...).

Assurance et responsabilités

L'ALESA s'engage à contracter une assurance responsabilité civile pour ses activités et celles de ses membres. Elle s'engage en outre à fournir l'attestation d'assurance à l'EPL. Si les locaux ou du matériel sont dégradés dans le cadre d'une activité de l'association, celle-ci est responsable.

En revanche, l'ALESA ne pourra être tenue responsable des dégradations qui pourraient intervenir dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition en dehors des heures d'utilisation, excepté en cas de négligence avérée de la part des responsables d'activités (perte de clés, portes non ou mal fermées...).

Pour toutes les activités organisées par l'ALESA hors de l'établissement, le président de l'ALESA veillera à ce que les participants mineurs aient une autorisation parentale valide pour l'année

scolaire en cours. Il veillera également à ce que les règles de sécurité soient respectées, tant lors des transports que lors des activités.

Affichage des horaires et usages des locaux sous sa responsabilité

L'ALESA s'engage à afficher les horaires d'ouverture des lieux qu'elle gère dans l'EPL. Pendant ces créneaux, l'ALESA est responsable du respect des locaux et des règles de sécurité en vigueur.

Les membres de l'ALESA bénéficiant des locaux dans le cadre de leurs activités associatives participent au rangement. L'ALESA doit veiller au respect et à la remise en état propre des locaux et s'assurer après chaque utilisation de la fermeture des portes et fenêtres des locaux mis à disposition ainsi que de l'extinction des lumières.

Demande d'autorisation préalable à l'accueil de public extérieur

Conformément à ses statuts, les activités de l'ALESA sont ouvertes à tous ses adhérents à jour de leur cotisation, lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis. L'ouverture à des publics extérieurs est autorisée après accord de la direction de l'EPL.

Article 5 - Règlement des conflits

En cas de difficultés pour l'exécution de cette convention ou la gestion des locaux et des personnes, les enseignants d'éducation socioculturelle, la vie scolaire et la direction de l'EPL s'engagent à épauler les élus de l'ALESA et prennent conjointement les mesures adaptées.

Article 6 - Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par les signataires, dans ce cas les raisons de cette dénonciation sont traitées en Conseil d'Administration de l'ALESA et en CI/CA de l'EPL afin de trouver un mode relationnel conforme aux enjeux que portent l'ALESA et l'établissement en matière éducative et de vie scolaire.

Fait à [lieu], le [date]

En trois exemplaires originaux.

Pour l'EPL

Le chef d'établissement

Pour l'ALESA

Le/la président(e) de l'ALESA

Pour la Région

Le/la président(e) du Conseil Régional

[Nom – Signature – Cachet]

[Nom – Signature]

[Nom – Signature – Cachet]